

ARRETE n°106-2025

Portant autorisation et réglementation des manifestations taurines pour la « La Fête des Saute-Rigoles »

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 325 et suivants, R417-1 et suivants, R. 411-8 et R412-49,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1336-1

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005, portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°130-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1385,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,

VU l'ordonnance 45-23339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU le programme de la fête de l'association des **Saute-Rigoles**, tendant à organiser des manifestations taurines entre le **vendredi 30 mai 2025 et le dimanche 1^{er} juin 2025**,

CONSIDERANT la réunion d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

CONSIDERANT qu'en cette occasion, il est nécessaire de recommander la prudence et de prendre des mesures de sécurité qui devront être rigoureusement observées et respectées durant les encierros, abrivados, et les bandidos se déroulant au cours de la fête des Saute-Rigoles.

CONSIDERANT que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu du public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun.

CONSIDERANT que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, qui interviennent, qui participent sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité et selon les us et coutumes.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ci-dessous, hormis lesquelles le présent arrêté serait nul, l'association « **Les Saute- Rigoles** » est autorisée à organiser les présentes manifestations le **vendredi 30 mai 2025 à 19h00, le samedi 31 mai 2025 à 11h00 et à 19h00, et le dimanche 1^{er} juin 2025 à 10h30**.

Article 2 : Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado, bandido, ...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1. L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2. L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il devra s'assurer que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C).
- 3. Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et

intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

- 4. L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado » conformément au plan spécifique élaboré pour la manifestation et joint au présent arrêté municipal. Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations.

Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours.
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Article 3 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

Article 4 : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Article 5 : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course.

Article 6 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe ou sirène de l'ancienne caserne des pompiers) perçu sur l'ensemble du parcours.

Article 7 : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Article 8 : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

Article 9 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et des chevaux ainsi que de projeter de objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

Article 10 : l'association « **Les Saute-Rigoles** » organise les **30,31 mai, et 1^{er} juin 2025** leur fête annuelle, conformément au programme dressé qui sera porté, ainsi que le présent arrêté, à la connaissance des habitants par voies d'affiches et de publications (affichage en mairie, panneaux municipaux) ;

Afin de permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées :

- **Le vendredi 30 mai 2025 à 19h00, se déroulera une bandido, (manade GRIMAUD) Boulevard de Provence/Arènes**, le boulevard de Provence sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit, des Arènes au Pôle Intergénérationnel.
- **Le samedi 31 mai 2025 :**
 - **11h00, festival d'abrivado (manades LESCOT et GRIMAUD) Boulevard de Provence/Arènes**. Le boulevard de Provence sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit, des Arènes au Pôle Intergénérationnel.
 - **19h00, festival de bandido (manades LESCOT et GRIMAUD) Boulevard de Provence/Arènes**. Le boulevard de Provence sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit, des Arènes au Pôle Intergénérationnel.
- **Le dimanche 1^{er} juin 2025 à 11h00, se déroulera une abrivado longue, menée par la manade CONTI**. Le départ s'effectuera 1610, route de Noves (arrêté départemental n°2025-D026-STANDI-1-ACESCSF-1), puis empruntera l'avenue de Verdun jusqu'à la Mairie Annexe.

Article 11 : Dès la fermeture des issues à l'occasion de chaque manifestation taurine prévue lors de « **la Fête des Saute-Rigoles 2025** », la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur ou à traction animale ou humaine seront rigoureusement interdits sur les voies concernées en fonction du lieu où se déroule la manifestation prévue :

- Boulevard de Provence
- Route de Noves
- Avenue de Verdun (jusqu'à la Mairie Annexe)

Article 12 : Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

Article 13 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 14 : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux (etc.).

Article 15 : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Article 16 : L'organisateur devra s'assurer la collaboration du centre de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation

Article 17 : Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 7 jours avant la première manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions par l'organisateur.

Article 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles (en mairie et sur les lieux de la manifestation), seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

Article 19 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines, installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

Article 20 : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des interdictions de voies.

Article 21 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Les agents de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgon, et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal, dont ampliation sera transmise :

- A Monsieur le sous-préfet
- A l'organisateur.
- Aux manadiers
- A Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Noves

Tenant compte de la loi n°2004.809 du 13.08.2004, relative aux libertés et responsabilités locales - article 140- sixième alinéa (5°), l'article L2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et l'acte n'est plus transmis au représentant de l'état.

Fait à Cabannes, le 06 Mai 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Cabannes, Bouches-du-Rhône. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CABANNES' and '13 (Bouches-du-Rhône)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'G. MOURGUES'.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le **13/05/2025**

ID : 013-211300181-20250506-A1062025-AR